

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Transfert transfrontalier des déchets (410-04)

POUR LA CONSIGNATION

- Toutes pièces de nature à établir l'identité du notifiant, la qualité de mandataire du notifiant ;
- L'attestation de garantie financière (annexe en page 2) ;
- Le KBIS de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;
- Le formulaire de calcul précisant le montant de la garantie financière attendue ou de la garantie financière complémentaire

Le récépissé de consignation (au format pdf certifié avec une signature électronique) est à adresser impérativement par courriel au PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) pour justifier de la consignation :

pnttd@developpement-durable.gouv.fr

POUR LA DECONSIGNATION

- **En cas de levée de la garantie :**

- Toute pièce de nature à établir l'identité du bénéficiaire ou la qualité d'ayant droit ou de mandataire (sauf si le document a déjà été transmis) ;
- Une copie de la notification de mainlevée de la garantie par l'autorité compétente

- **En cas de mise en œuvre de la garantie :**

- Une attestation de l'autorité compétente notifiant la mise en œuvre de la garantie
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s)

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

ANNEXE - ATTESTATION DE GARANTIE

Identification du transfert objet de la présente déclaration de consignation :

Numéro de notification :

Notifiant (dénomination et adresse) :

Destinataire (dénomination et adresse) :

Autorité compétente bénéficiaire de la présente garantie : Ministre en charge de l'Environnement – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex

Modalités :

La présente garantie financière couvre le transfert et les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets relatifs à la notification susvisée.

Seront payées dès réception de la demande, dans la limite du montant garanti et à compter de la date de la date du départ du premier transfert des déchets couverts par la notification susvisée, les sommes que le bénéficiaire sus désigné pourrait demander.

La présente garantie financière prendra fin lorsque le bénéficiaire sus désigné reçoit, pour l'ensemble des transferts couverts par la notification susvisée, le dernier des certificats visés à l'article 15 (4), 15 (5) ou 16 (6) du règlement UE n° 2024/1157.

La déconsignation au profit de la société
n'interviendra que sur mainlevée de la garantie par l'autorité compétente bénéficiaire.

Le droit français est seul applicable à la présente consignation ; les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour le déposant,

Date et signature